



Cannabis et Parkinson



Plants de cannabis et flacon de cannabidiol (CBD), la substance qui en est extraite.
 Photo : Keystone

Le chanvre (*Cannabis sativa*) est l'une des plus anciennes plantes cultivées au monde. Les ganglions de la base regorgent de récepteurs du cannabis. Ce constat a suscité un intérêt pour les possibilités thérapeutiques du végétal dans le traitement de la maladie de Parkinson.

Comme souvent quand il est question du cannabis, il existe un certain décalage entre les descriptions de cas vantant son efficacité sur les symptômes moteurs du Parkinson et les études contrôlées par placebo, plutôt décevantes jusqu'à présent. De même, l'espoir nourri par des témoignages anecdotiques selon lesquels le cannabidiol pourrait influencer favorablement les dyskinésies induites par la L-dopa (DIL) n'a été démontré que de manière inconstante dans le cadre des études réalisées ultérieurement. Au vu de la littérature disponible, il n'est pas surprenant que les directives de l'Académie américaine de neurologie dénie toute efficacité thérapeutique du cannabis concernant les tremblements et la dyskinésie.

Malgré ces directives « officielles », certains auteurs préconisent un essai thérapeutique du cannabis limité dans le temps dans des cas de tremblements sévères résistant au traitement ou de dyskinésies très invalidantes, en particulier lorsqu'il existe une contre-indication à la stimulation cérébrale profonde (SCP/DBS) ou à la pharmacothérapie par pompe à apomorphine ou à Duodopa.

La situation est toutefois différente en ce qui concerne les symptômes non moteurs de la maladie de Parkinson (comme

les troubles du sommeil paradoxal, les troubles du sommeil associés à des douleurs, ou d'autres douleurs dystoniques résistant au traitement). Dans de tels cas, un essai thérapeutique du cannabis peut être envisagé à court terme, les études étant un peu plus positives concernant les propriétés analgésiques du cannabis. Une évaluation soigneuse du rapport bénéfice / risque est toutefois requise au préalable. Les effets secondaires potentiels tels que les hallucinations et l'hypotension orthostatique doivent être pris en compte.

Privilégier les extraits de cannabis

Une fois que la décision de prescrire du cannabis a été prise, les scientifiques s'accordent actuellement à dire qu'il est plus judicieux de privilégier les extraits par rapport aux fleurs pour l'inhalation après

Série Les thérapies complémentaires

Parkinson Suisse reçoit souvent des questions portant sur les médecines alternatives telles que le pois mascate ou le cannabis, ainsi que sur d'autres formes de soins complémentaires. Nous leur consacrons une nouvelle série.

→ Produits naturels contre la maladie de Parkinson (magazine 141)

vaporisation ou pour la préparation de tisanes, compte tenu de leur standardisation et de leur meilleure biodisponibilité. Alors qu'à l'heure actuelle, le nabiximols (Sativex®) et le tétrahydrocannabinol (THC ; dronabinol) pur ne peuvent être délivrés qu'aux personnes parkinsoniennes munies d'une ordonnance de stupéfiants et d'une autorisation spéciale de l'OFSP, une ordonnance médicale ordinaire suffit pour prescrire du cannabidiol (CBD), qui peut être retiré dans une pharmacie spécialisée. En l'absence d'effet thérapeutique après une période d'observation de trois mois, le traitement doit être interrompu. Rappelons aussi que conformément à la législation actuelle en Suisse, les personnes qui consomment du cannabis (THC) ne sont généralement pas autorisées à conduire.

Dr méd. Claude Vaney

Situation juridique

À l'été 2020, le Conseil fédéral a soumis au Parlement un message relatif à la modification de la loi sur les stupéfiants visant à faciliter l'accès aux médicaments à base de cannabis dans le cadre de traitements médicaux. Grâce à cette adaptation législative, il ne sera plus nécessaire de disposer d'une autorisation exceptionnelle de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) pour prescrire des médicaments à base de cannabis. Sous leur propre responsabilité, les médecins traitants pourront prescrire des préparations à base de cannabis en remettant une ordonnance de stupéfiants similaire à celle relative aux médicaments contenant des opiacés.

La révision de la loi envisagée vise à optimiser le contexte général pour mieux exploiter le potentiel curatif et palliatif du cannabis tout en limitant les démarches bureaucratiques nécessaires pour mettre les médicaments à base de cannabis à la disposition des personnes malades. La levée de l'interdiction du cannabis à des fins médicales prévue par la loi sur les stupéfiants (Lstup) constitue l'élément central du projet de loi.

Dr méd. Claude Vaney